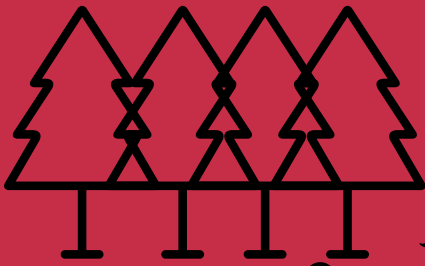


SOMM



**Espace
commun
p.4**



**Espace
administratif
p.10**



**Espace
privé
p.20**



LAIRE



**Espace
social
p.15**

p. 1 Introduction

p. 4 Espace Commun

p. 10 Espace Administratif

p. 15 Espace Social

p. 20 Espace Privé

p. 23 Conclusion

**François Hutin
Isaure Marchand
Hajar Mellouki
Juliette Schneider
Kaiqi Yang**

**I N
T R
O D
U C
T I
O N**

- Le traitement médiatique de la laïcité est compliqué, comme l'ont rappelé les différents intervenants du colloque organisé par l'Observatoire de la laïcité le 24 janvier 2018 intitulé « les médias, la laïcité ». Face aux difficultés rencontrées par les journalistes, qui ne disposent souvent pas d'un socle de connaissances suffisant en matière de laïcité, nous avons décidé de travailler sur un guide pratique, visant à leur fournir certaines bases juridiques sur ce qu'est la laïcité, mais aussi sur ce qu'elle n'est pas.

►► Qu'est-ce que la laïcité?

D'après l'Observatoire de la laïcité, elle repose sur "trois principes et valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. La laïcité suppose la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat —qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte— ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses. De cette séparation se déduit la **neutralité** de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du **respect de l'ordre public.**"

La laïcité repose donc sur trois piliers : la liberté sous réserve de l'ordre public, la séparation dont on peut déduire la neutralité, et l'égalité permise par la neutralité. Des confusions peuvent souvent advenir entre laïcité, neutralité, et ordre public. Ce guide vise à y répondre, en comparant le traitement médiatique de certaines affaires, avec leur traitement juridique, au sein de quatre espaces différents, définis par l'Observatoire de la laïcité, et plus particulièrement par son rapporteur général, Nicolas Cadène : l'espace public, l'espace privé, l'espace administratif et l'espace social.

Loi du 15 mars 2004

Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles, collèges et lycées publics, afin de préserver les enfants des pressions diverses qu'ils peuvent subir.

2004

2010

Loi du 11 octobre 2010

Cette loi interdit de dissimuler son visage dans l'espace public ; elle n'est cependant pas fondée sur la laïcité mais sur un objectif d'ordre public et d'interaction sociale

Victoire

Aristide Briand

laïcité séparatiste à dimension inclusive, respectueuse des libertés individuelles

VS

Emile Combes

laïcité visant à éliminer la religion de l'espace public et à contrôler les cultes

Séparation des Eglises et de l'Etat

En réponse, le Vatican décide de rompre ses relations avec la France : le régime concordataire devient caduc

Emile Combes

décide de fermer 2500 établissements scolaires catholiques

Les républicains créent l'école publique laïque

1882

1902

1801

L'Etat était lié aux Eglises par le régime concordataire

ESPACE

COMMUN

"L'espace commun est l'espace ouvert
à tous tels que la rue, les jardins
publics.

Dans cet espace, le principe, qui
résulte de l'article 10 de la Déclaration
des droits de l'homme et du citoyen,
est la liberté de manifester ses
convictions religieuses sous réserve
de respecter l'ordre public".

1

Le burkini



“Rennes. Le burkini autorisé à la piscine : laïque ou pas laïque ?”

“Burkini : derrière la laïcité, la nation”

“Quand le burkini affole la laïcité française”.

Conseil d'Etat, 26 août 2016, Ligue des droits de l'Homme

“Les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage”



Exemple premier: Le maire de Villeneuve-Loubet avait interdit le port de tenues regardées comme manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et sur les plages.

●● **Conseil d'Etat, 26 août 2016, Ligue des Droits de l'Homme**

Le juge administratif a considéré qu'aucun élément ne permettait de retenir que des risques de troubles à l'ordre public aient résulté de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. Il a notamment estimé que l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. En l'absence de tels risques, le maire ne pouvait prendre une mesure interdisant l'accès à la plage et la baignade.

Exemple second: Le maire de Sisco avait pris un arrêt visant à interdire le port de tenues regardées comme manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et sur les plages.

●● **Cour Administrative d'Appel de Marseille, 3 juillet 2017**

Le juge administratif a considéré que l'arrêté pris par le maire de Sisco était justifié afin de préserver l'ordre public, du fait de deux éléments :

- Une violente altercation survenue entre un groupe de familles d'origine maghrébine dont, selon plusieurs témoignages concordants, les femmes portaient sur la plage une tenue dénommée "hijab" ou "burka", et une quarantaine d'habitants de la commune, cette rixe ayant nécessité l'intervention d'une centaine de CRS et de gendarmes qui ont dû établir un périmètre de sécurité autour des trois familles afin d'éviter leur lynchage par la population et a abouti à l'hospitalisation de cinq personnes, ainsi qu'à l'incendie de trois véhicules
- Une manifestation le lendemain à Bastia, suite à ces rixes, dans une atmosphère très tendue ayant également entraîné l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de gaz lacrymogènes).

▶▶ **Le burkini ne porte pas atteinte à la laïcité française mais est appréhendé par la justice au regard de troubles potentiels ou manifestes à l'ordre public. Par conséquent, une mesure d'interdiction sur les plages d'une commune par le maire d'une tenue vestimentaire manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse n'est légale que si elle est adaptée à la situation locale, nécessaire au maintien de l'ordre public et proportionnée, compte tenu de l'atteinte qu'elle porte aux libertés publiques.**

"L'esprit français"

Certains journaux ont écrit que le "burkini" ne portait pas atteinte à la laïcité mais à "l'esprit français".

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, en effet, dans un arrêt du 1er juillet 2014, *SAS c/ France*, souligne que la loi d'octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est une loi d'ordre public; mais qu'elle correspond également aux valeurs "du vivre ensemble à la française". C'est en ces termes que l'on peut comprendre la notion "d'esprit français": un esprit qui garantirait des interactions sociales saines et le respect de la démocratie.

Cependant, ce concept **demeure subjectif** et n'a pas la valeur constitutionnelle que possède la **laïcité**.

2

Les processions religieuses



« A Houat, il ne veut pas voir la procession passer devant chez lui »
 « Ile d'Houat. La procession des rameaux en sursis »

Conseil d'Etat, 19 février 1909, Abbé Olivier

L'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.



Exemple : Une procession religieuse à l'occasion de la fête dite des Rameaux sur l'île d'Houat en 2018.

●● **Cour Administrative d'Appel de Nantes, 8 juin 2018**

Le déroulement de cette procession religieuse n'est pas de nature à créer une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public ; par suite, le maire n'était pas tenu de faire usage de ses pouvoirs de police pour l'interdire.

▶▶ **Les processions religieuses ne portent pas atteinte à la laïcité mais sont appréhendées par le juge au regard de l'existence, ou non, de troubles à l'ordre public.**

3

Les menus différenciés

Le cas des cantines scolaires publiques



« La justice annule la suppression des menus sans porcs dans les cantines »

« Les menus sans porc sont validés par la justice »

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 octobre 2018

"Le gestionnaire d'un service public dont la mise en place est facultative (ce qui est le cas des cantines scolaires) dispose de larges pouvoirs d'organisation, mais ne peut décider d'en modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement que pour des motifs en rapport avec les nécessités de ce service".

"Les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public de la restauration scolaire ne font pas, par eux-mêmes, obstacle à ce que les usagers de ce service se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiques."

Exemple : le maire et le conseil municipal de Chalon-sur-Saône ont décidé de mettre fin à la pratique selon laquelle les cantines scolaires de la commune offraient aux élèves la possibilité de choisir un menu alternatif lorsque des plats contenant du porc y étaient proposés, jugeant cette pratique contraire aux principes de laïcité et de neutralité auxquels sont soumis les services publics.

●● Cour administrative d'appel de Lyon, 23 octobre 2018

"Considérant que la pratique consistant à offrir aux élèves fréquentant les cantines scolaires le choix d'un menu alternatif aux plats contenant du porc n'avait provoqué, pendant les trente et une années qu'elle avait duré, aucune difficulté particulière en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service public de la restauration scolaire, la cour retient que les principes de laïcité et de neutralité du service public, seuls invoqués par l'administration communale, ne peuvent légalement justifier qu'il soit mis fin à cette pratique."

▶▶ **Les principes de laïcité et de neutralité ne s'opposent pas aux menus différenciés dans les cantines dès lors que l'organisation et le fonctionnement du service le permet.**



"Le halal en prison ? Un débat sur la laïcité dans la restauration"

Conseil d'Etat, 10 février 2016

"Il appartient à l'administration pénitentiaire, qui n'est pas tenue de garantir aux personnes détenues, en toute circonstance, une alimentation respectant leurs convictions religieuses, de permettre, dans toute la mesure du possible eu égard aux contraintes matérielles propres à la gestion de ces établissements et dans le respect de l'objectif d'intérêt général du maintien du bon ordre des établissements pénitentiaires, l'observance des prescriptions alimentaires résultant des croyances et pratiques religieuses."

Exemple : Le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier a refusé de distribuer régulièrement des menus composés de viandes "halal" aux personnes détenues de confession musulmane de cet établissement.

●● Conseil d'État, 10 février 2016

Le Conseil d'Etat valide la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon ayant jugé légal le refus du directeur, et ce, pour deux raisons :

- La prise en compte des contraintes pesant sur l'administration pénitentiaire : tout d'abord, l'administration fournit à l'ensemble des personnes détenues des menus sans porc ainsi que des menus végétariens ; ensuite, les personnes détenues peuvent demander à bénéficier, à l'occasion des principales fêtes religieuses, de menus conformes aux prescriptions de leur religion ; enfin, le système de la cantine permet d'acquérir, en complément des menus disponibles, des aliments ou préparations contenant des viandes "halal". Par conséquent, les personnes détenues de confession musulmane ne sont pas exposées au risque de devoir consommer des aliments prohibés par leur religion, et l'administration fait en sorte qu'elles puissent, dans une certaine mesure, consommer une alimentation conforme aux prescriptions de leur religion
- Le fait que l'ensemble des détenus de Saint-Quentin-Fallavier puissent bénéficier de menus sans porc ou végétariens et, de surcroît, faire l'acquisition d'aliments halal par le système de la cantine.

▶▶ **Si l'administration pénitentiaire, en raison des contraintes qui pèsent sur elle, n'est pas tenue de fournir des "repas religieux" aux détenus, elle doit proposer des "menus de substitution" afin d'assurer le respect de leur liberté religieuse, dès lors que les contraintes matérielles de l'établissement leur permettent.**

ESPACE ADMINISTRATIF

"L'espace administratif est constitué des services, bâtiments et emplacements publics, auquel s'applique un principe de neutralité qui découle de la séparation des Eglises et de l'Etat".

1

Crèches de Noël



"Crèches de Noël et laïcité : le détricotage de la loi de 1905 continue."

"La crèche de Noël n'est pas contraire à la laïcité."

Conseil d'Etat, 9 novembre 2016, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne:

« Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques. »



Exemple premier: Installation d'une crèche de Noël dans l'hôtel du département de la Vendée, en 2012.

●● **Cour Administrative d'Appel de Nantes, 6 octobre 2017**

L'installation résulte d'un usage culturel local et d'une tradition festive constituant des circonstances particulières, compte tenu des caractéristiques de la crèche et de ses conditions d'installation :

- Elle est installée chaque année, durant la période de Noël, dans le hall de l'hôtel du département de la Vendée, soit depuis plus de vingt ans à la date de la décision contestée
- Elle est mise en place au début du mois de décembre et retirée aux environs du 10 janvier, dates qui sont exemptes de toute tradition ou référence religieuses
- Son installation est dépourvue de tout formalisme susceptible de manifester un quelconque prosélytisme religieux
- Elle mesure 3m sur 2m et est située dans un hall d'une superficie de 1 000 m² ouvert à tous les publics et accueillant, notamment, les manifestations et célébrations laïques liées à la fête de Noël, en particulier l'Arbre de Noël des enfants des personnels départementaux et celui des enfants de la DDASS.

Exemple second: Installation d'une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de ville de Béziers, en 2015.

●● **Tribunal Administratif de Montpellier, 18 décembre 2017**

Aucune circonstance particulière ne permet de reconnaître à la crèche de Noël installée dans le hall de l'hôtel de ville de Béziers un caractère culturel, artistique ou festif:

- Malgré la tradition du Nadal occitan qui ne se limite d'ailleurs pas à la mise en place d'une crèche, aucune installation de cette nature n'était présente dans l'hôtel de ville de Béziers avant l'année 2014
- L'installation dont il s'agit ne présente pas de caractéristiques artistiques particulières, n'étant composée que de santons ordinaires
- Le hall de l'hôtel de ville n'accueille pas de manifestations festives à l'occasion des fêtes de fin d'année, la présence d'une boîte aux lettres du Père Noël, d'un sapin et d'une exposition d'objets ayant trait à la tradition de Noël ne pouvant être regardés comme présentant un caractère festif au sens de la jurisprudence.



Les crèches de Noël peuvent être conformes au principe de neutralité si elles relèvent d'un caractère culturel, artistique ou festif et non cultuel.

Pierre Devolvé

« Pour les personnes publiques, laïcité et liberté religieuse ont une portée particulière : très forte pour la laïcité, limitée pour la liberté religieuse. Dans une entreprise privée, cette portée peut paraître inversée : limitée pour la laïcité, plus forte pour la liberté religieuse. C'est ce qu'il faut vérifier ».

2

Agents publics



"Laïcité : un médecin écarté en raison de sa barbe."

"Laïcité à l'hôpital : haro sur la barbe."

Conseil d'Etat, avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux

Si tout agent public bénéficie de la liberté de conscience, le principe de laïcité, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité du service public, fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.



Exemple: Un médecin hospitalier refusant de se tailler la barbe.

- **Cour Administrative d'Appel de Versailles, 19 décembre 2017** (qui a été très commenté dans les médias, mais qui ne fait pas jurisprudence) :

Le refus d'un médecin de tailler sa barbe constitue un manquement à ses obligations en matière de neutralité religieuse, dès lors que celui-ci s'est borné à invoquer le respect de sa vie privée sans pour autant nier que son apparence physique était de nature à manifester ostensiblement un engagement religieux.

▶▶ **La manifestation ostensible de l'engagement religieux d'un agent public est contraire au principe de neutralité des services publics.**

3 Emplacements publics



"A Ploërmel, la croix de la discorde défie la laïcité française"

"Ploërmel: la statue de Jean Paul II désormais en règle avec la laïcité "

CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la libre pensée :

« Les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises de l'Etat, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse, sous réserve des exceptions qu'elles ménagent »



Exemple: Une statue renvoyant à une figure religieuse dans l'espace public

●● **CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la libre pensée :**

« La statue du pape Jean-Paul II, érigée en 2006 sur une place publique de la commune de Ploërmel, est surplombée d'une croix de grande dimension reposant sur une arche, l'ensemble monumental étant d'une hauteur de 7,5 mètres. Si l'arche surplombant la statue ne saurait, par elle-même, être regardée comme un signe ou emblème religieux, il en va différemment, eu égard à ses caractéristiques, de la croix. Par suite, l'édification de cette croix sur un emplacement public autre que ceux prévus par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 méconnaît ces dispositions ».

▶▶ **Si l'érection d'une statue d'une personnalité religieuse n'est pas contraire au principe de laïcité en raison de sa dimension historique, en revanche, tout signe religieux dans un bâtiment ou sur un emplacement publics est contraire au principe de neutralité.**

ESPACE SOCIAL

"L'espace social concerne les entreprises et les associations privées. Le principe de laïcité implique la neutralité de l'État, de l'administration publique, des collectivités locales et, plus largement, de tous ceux qui exercent une mission de service public mais parallèlement, le principe de laïcité garantit à toutes les autres personnes, et donc aux personnes privées, la liberté d'exprimer leurs convictions, même si cette liberté peut être encadrée très précisément."

Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014

« Le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public ». Néanmoins, des restrictions peuvent être apportées à la liberté religieuse. Cependant, elles « doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ».

Article L1121-1 du Code du travail

"Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché."



1 Le port du voile en entreprise



« Crèche Baby Loup et laïcité : toutes les clefs pour comprendre l'affaire »
« Baby-Loup : la France condamnée à l'ONU pour "discrimination envers les femmes musulmanes »

CJUE, 14 mars 2017, G4S Secure Solutions

L'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions. Cependant, une telle règle interne d'une entreprise privée est susceptible de constituer une discrimination indirecte s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.



Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 22 novembre 2017

« L'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients. »

Article L1321-2-1 du Code du travail créé par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016

« Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »



Exemple premier: La crèche « Baby-Loup » avait licencié une éducatrice exerçant les fonctions de directrice adjointe au motif que celle-ci avait refusé de retirer le voile islamique alors que le règlement intérieur appelait « au respect des principes de laïcité et de neutralité ».

●● Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014

La crèche « Baby-Loup » avait licencié une éducatrice exerçant les fonctions de directrice adjointe au motif que celle-ci avait refusé de retirer le voile islamique alors que le règlement intérieur appelait « au respect des principes de laïcité et de neutralité ». La Cour de cassation valide alors le licenciement de la salariée après avoir examiné chaque élément de la situation :

- D'abord, la Cour constate l'existence de conditions spécifiques « de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés »
- Ensuite, les salariés de « Baby-Loup » sont « [...] en relation directe avec les enfants et leurs parents »
- De plus, la structure avait « pour objet de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle »
- Enfin, la Cour retient l'existence non contestée d'« insubordinations répétées et caractérisées » de la salariée licenciée.

Exemple second: Le licenciement d'une salariée avait été prononcé en raison du refus de cette dernière de retirer son voile islamique après qu'un client eut dit à son employeur au sujet de sa prochaine intervention : « pas de voile, la prochaine fois ».

●● **CA de Versailles, 18 avril 2019**

La Cour d'appel de Versailles annule le licenciement pour deux raisons :

- L'employeur, qui invoquait l'existence d'une règle non-écrite encadrant le fait religieux dans l'entreprise, ne justifiait pas de l'existence dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, d'une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail et applicable aux salariés en contact avec la clientèle.
- La volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Comité des droits de l'homme, avis du 10 août 2018



C'est suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 juin 2014 que la salariée licenciée a introduit un recours devant le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des nations unies, sur le fondement de l'article 2 du premier

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le comité va se prononcer sur deux questions : celle de la liberté religieuse, et de la discrimination.

- D'une part, il considère que l'interdiction de porter le voile islamique dans le cadre de sa profession constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté de manifester sa religion qui, comme toute restriction aux libertés doit « être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci ». En l'espèce, considérant que la neutralité totale et permanente des salariés de la crèche n'était pas nécessaire pour préserver la liberté de conscience des enfants, il estime que l'État français ne démontrerait pas en quoi le port du foulard dans la crèche serait « incompatible avec la stabilité sociale et l'accueil promu » par l'association et le développement d'« une action vers la petite enfance en milieu défavorisé ».
- D'autre part, le Comité estime qu'une discrimination peut résulter d'une mesure apparemment neutre, mais qui aurait un effet discriminatoire indirect. Tel est le cas en l'espèce puisque l'interdiction de manifester sa religion affectant plus particulièrement les femmes de confession musulmane, celles-ci se trouvent frappées « de manière disproportionnée » par les restrictions du règlement intérieur.



L'avis du Comité n'impose donc pas aux juridictions internes de reconsidérer leur position dans l'affaire en cause, et n'oblige pas davantage l'État français à modifier son droit. Le Comité peut « constater » une violation de l'un des droits protégés par le Pacte et « inviter » l'État partie à accorder réparation à la victime et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des violations similaires à l'avenir, mais de telles constatations ne constituent qu'un simple avis du Comité qui ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à l'égard des États parties.

2

L'expression religieuse en entreprise



« *Les entreprises face aux revendications religieuses* »

Article 1132-1 du Code du travail

"Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte."



Exemple : un agent de sécurité a été licencié pour faute grave au motif d'avoir diffusé pendant le temps de travail un message comportant « une connotation politique et religieuse, totalement inappropriée dans une entreprise ».

●● Cour de Cassation, chambre sociale, 1er juillet 2015

La cour invalide le licenciement en estimant que ces motifs sont insuffisants pour caractériser « un abus du salarié dans l'usage de la liberté d'expression dont il jouit dans l'entreprise ».



Au sein de l'entreprise, la laïcité n'a pas de légitimité pour compléter les obligations posées du Code du travail, et la liberté religieuse reste la règle. Cette liberté peut cependant être limitée pour assurer la protection des individus et le bon fonctionnement de l'entreprise.

ESPACE

PRIVÉ

« L'espace privé de chacun est constitué en particulier par le domicile. C'est un espace où chacun est parfaitement libre d'exprimer ses convictions religieuses, de se vêtir, de décorer son domicile tel qu'il l'entend. »

1

Particuliers qui exercent à domicile



« La laïcité s'invitera-t-elle chez les nounous? »

Lorsque les assistants maternels exercent leur métier à domicile, et ne sont pas agents du service public, ils ne sont pas soumis aux obligations découlant du principe de neutralité des services publics, et peuvent alors exprimer librement leur appartenance religieuse sans porter atteinte au principe de laïcité. Cependant, les employés doivent se plier à des « exigences d'impartialité et de juste distance.



Exemple : **Référentiel de l'agrément des assistants maternels à l'usage des services de protection maternelle et infantile** (destiné aux professionnels chargés de l'évaluation des demandes d'agrément d'assistants maternels).

"L'agrément des assistants maternels estime la capacité des candidats à faire preuve de réserve et de retenue à manifester ou partager ses opinions et ses pratiques philosophiques, religieuses, politiques et syndicales vis-à-vis des enfants et de leurs parents."

Une **proposition de loi** déposée au Sénat visait à **étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité.**

Cependant, certains parlementaires ont considéré que cette obligation de neutralité religieuse semblait introduire un risque constitutionnel et conventionnel.

Pour eux, cette disposition apparaissait en effet comme outrepassant le caractère justifié et proportionnel des restrictions à la liberté d'expression religieuse.

Ce **texte n'a jamais été réinscrit à l'ordre du jour après sa première lecture par le Sénat puis l'Assemblée.**

2

Agents du service public qui exercent à domicile

"Les assistantes maternelles sont priées de se plier au principe de laïcité"

Tribunal administratif de Paris, 22 février 2007

Peut être licenciée sans préavis ni indemnités, bien que la garde d'enfants s'effectue en presque totalité au domicile de l'assistante maternelle, celle qui a décidé de recouvrir sa tête d'un voile chaque fois qu'elle accompagne des enfants à la consultation médicale mensuelle organisée à la crèche familiale.



Exemple : alors qu'elle accompagnait des enfants à la consultation médicale mensuelle organisée à la crèche familiale, Mme B., assistante maternelle de la commune d'A., a, lorsqu'elle s'est trouvée en présence du médecin pédiatre, recouvert sa tête d'un voile, entendant ainsi se conformer aux principes religieux dont elle se prévalait ; étant informée sans ambiguïté par sa hiérarchie du droit applicable et des obligations qu'il emportait à son égard, Mme B. a alors confirmé sa position, d'une part, en se retirant du bureau 9 du pédiatre, d'autre part, en précisant qu'elle ne pourrait à l'avenir, dans des circonstances analogues, que respecter ses croyances religieuses et porter un voile sur la tête

● Tribunal administratif de Paris, 22 février 2007

"Même si la garde des enfants s'effectue, pour l'essentiel, au domicile de la requérante, qui n'a à se rendre à la crèche que de façon périodique, l'adjoint au maire d'A., compte tenu, d'une part, des sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux assistantes maternelles en vertu des dispositions réglementaires précitées, d'autre part, des faits précités et de la volonté clairement exprimée par Mme B. de privilégier ses convictions et de porter à nouveau dans le cadre du service, si elle l'estimait nécessaire eu égard à ses croyances, un signe, en l'espèce ostentatoire, d'appartenance religieuse, n'a pas entaché la décision attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation."

▶▶ **Lorsque les assistants maternels exercent leur métier à domicile, ils ne sont pas soumis au principe de neutralité, sauf si ils sont employés par une crèche familiale gérée par une collectivité territoriale: dans ce cas, ils demeurent agents du service public, et sont soumis aux obligations découlant du principe de neutralité.**

C O

N C

L U

S I

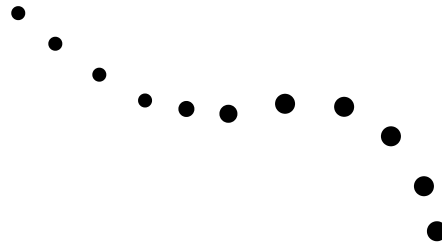
O N

En résumé

• CONCLUSION

La laïcité c'est...

Un principe constitutionnel composé de trois éléments indispensables: liberté religieuse, séparation des Eglises et l'État, égalité de tous devant la loi.



Se poser les bonnes questions...

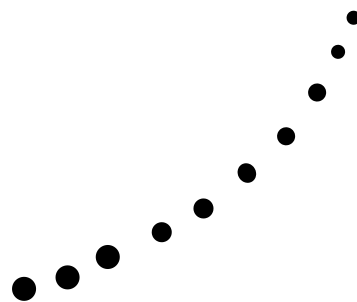
Le cas d'espèce relève-t-il de la laïcité? De la neutralité? Du respect de l'ordre public? Du fait religieux? De la liberté religieuse?

Par exemple, le burkini est appréhendé au regard de l'ordre public, et non de la laïcité.

Comment la reconnaître ?

Il faut connaître les différents espaces et les règles qui leur sont associées.

Par exemple, dans l'espace administratif, les agents publics sont soumis au principe de neutralité.



►► La laïcité, un concept qui fait débat?

Dès 1905, la loi sur la séparation des Eglises et de l'État n'a pas fait consensus, certains acteurs préférant une séparation plus stricte, à l'image d'Emile Combes, et d'autres, plus souple, comme le défendait Aristide Briand. La laïcité alors votée a donc été le fruit d'un débat ; débat toujours à l'œuvre aujourd'hui. Depuis lors, la laïcité a été définie progressivement par la jurisprudence, saisie de différents cas particuliers. Elle s'est inscrite, petit à petit, dans tous les espaces régissant les vies de chacun, c'est-à-dire social, commun, privé et administratif, à travers un corpus de textes règles juridiques, ayant pour but d'assurer le vivre-ensemble. Pour reprendre les termes de l'Observatoire, elle « n'est pas une opinion, parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes ».

►► Comment en assurer une meilleure compréhension ?

Si la laïcité fait encore débat, si elle cristallise autant d'antagonismes sociétaux, si elle s'érige parfois en véritable enjeu identitaire, c'est qu'il faut mieux expliquer son histoire, son objectif, et ce corpus juridique qui l'encadre. C'est à cet enjeu que notre guide s'est donné l'ambition de répondre. S'il s'est principalement concentré sur le droit, nos rencontres avec des professionnels, historiens et journalistes nous ont fait comprendre l'importance de l'historicisation de ce concept : la laïcité, par exemple, est née dans une société à dominance catholique : elle a donc été forgée par et pour cette religion, et c'est pourquoi d'autres, parfois, peinent à l'appréhender. Cela soulève un second point fondamental : laïcité et fait religieux sont autant intimement liés qu'ils sont intrinsèquement différents, et une bonne compréhension de l'un, dans la société française, ne va pas sans une bonne compréhension de l'autre. La laïcité n'a pas été pensée comme ignorante de la transcendance et de la spiritualité. Elle n'a pas pour projet de réprimer, d'interdire, ou de taire le fait religieux, mais, bien au contraire, de permettre son existence et de l'encadrer.

Un effort de désacralisation du concept de laïcité doit donc être fait ; mais il ne peut être permis que par une meilleure éducation religieuse qui permettrait à chacun, et à tout journaliste, de mieux connaître les croyances pour ne pas les diaboliser, et de mieux connaître la laïcité pour ne pas l'instrumentaliser.

►► L'importance d'un bon traitement médiatique ?

Ce guide a ainsi eu pour projet de faciliter une meilleure compréhension de la laïcité et de ses règles, en se concentrant sur son bon traitement médiatique. À visée pratique, il a exposé les principales règles de droit qui peuvent être utiles aux journalistes. Bien que cette entreprise soit nécessaire, elle ne demeure pas insuffisante pour apaiser les débats autour de la laïcité. Ce guide appelle ainsi à une meilleure compréhension générale de celle-ci, et invite chacune et chacun à s'intéresser à son histoire, mais également à l'histoire des croyances qu'elle encadre, afin de garantir et de renforcer la cohésion sociale et le vivre-ensemble, qui sont au cœur de la notion de laïcité.

Remercie ments

• CONCLUSION

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude envers notre partenaire, **Madame Anne Rinnert**, membre de l'Association nationale des juristes territoriaux (AJNT), pour son soutien sans faille et ses précieux conseils.

Merci à **Arnaud Schaumasse** (directeur du Bureau central des cultes), à **Nicolas Roussellier** (historien), à **Isabelle de Gaulmyn** (journaliste chez La Croix) et à **Ulysse Bellier** (étudiant en journalisme à Sciences Po) pour les entretiens toujours enrichissants qu'ils ont accepté de nous accorder.

Nous souhaitons également remercier **Madame Christine Piers**, responsable des projets collectifs à Sciences Po, pour le temps qu'elle nous a consacré.

Nous adressons aussi nos vifs remerciements à **Sciences Po Paris** pour la possibilité qui nous a été donnée de réaliser ce projet.

Merci enfin à **Nicolas Cadène**, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, dont nous avons emprunté les définitions de chaque espace (public, administratif, social, et privé).

Pour aller plus loin

Ouvrage:

Roussellier Nicolas, *L'Europe des libéraux*, Bruxelles, Complexe, 1991, 225p.

Articles:

Abel Olivier, « Que veut dire la laïcité ? », *Cahiers d'Études sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, vol. 10, 1990, pp. 3-14

Abel Olivier, « Laïcité, identité, urbanité », *Transversalités*, vol. 108, no. 4, 2008, pp. 39-54

Sites internet:

De Gaulmyn Isabelle, *Une foi par semaine: le blog d'Isabelle de Gaulmyn*, <https://religion-gaulmyn.blogs.la-croix.com/>

Mooc "Les clés de la laïcité": <https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:CNFPT+87015+session01/about>

Quizz "La laïcité" sur le site Vie publique: <https://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/etat-cultes-laicite/quiz-laicite/>

Site Dalloz: <https://www.dalloz.fr/>

Site de l'Observatoire de la laïcité:

<https://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

Vidéo "la laïcité en 3 minutes ou presque" produite par l'association "Coexister": https://www.youtube.com/watch?v=fx50d_aqaUo

